



N° 141-2026 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ; CONCERNANT LA CREATION D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION, Allée des Tillières - COMMUNE DE YDES

Le Maire d'YDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une coupure totale de la circulation au droit du chantier,

Considérant que l'entreprise Eiffage Energie Systèmes domicilié à ZA Laviolle BP 44 - 15200 LE VIGEAN doit intervenir Allée des Tillières pour la modification d'un branchement électrique.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A compter du 12 novembre 2026 et pour une durée de trois mois, L'entreprise Eiffage Energie Systèmes sera autorisée à faire circuler ces engins de chantier de manière ponctuelle de 8h00 à 17h00, sur l'allée des Tillières, par conséquent les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h, défense de s'arrêter ;

ARTICLE 2:

L'entreprise ne peut en aucune façon entraver la circulation et bloquer l'accès au centre commercial. L'arrêt d'un engins de chantier ou d'un camion obstruant le passage est formellement INTERDIT.

ARTICLE 3:

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implanté par l'entreprise chargée des travaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occulté pendant les périodes sans restriction et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4:

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux schémas du manuel de chef de chantier en vigueur manuel élaboré par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
- L'entreprise Eiffage Energie Systèmes chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 30 septembre 2026

Le Maire,

